

Date de la convocation: 12/04/2022

Date de l'annonce publique: 12/04/2022

Présents	Roger Negri, bourgmestre f.f. et président f.f. Luc Feller, échevin Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine Vervier-Wirth, conseillers Tania Braas, secrétaire communal
Excusé(s)	Gilles Roth, bourgmestre et Adèle Schaaf-Haas, conseiller
Vote public	Roger Negri
Votant par procuration	Claudine Vervier-Wirth (mandataire Adèle Schaaf-Haas)

Ordre du jour

- Enseignement fondamental : approbation de l'organisation scolaire provisoire 2022/2023 de l'enseignement fondamental.
- Urbanisme et aménagement du territoire :
 - vote du conseil communal d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « 23-25, rte d'Arlon » concernant des fonds sis à Mamer (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - vote du conseil communal d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Centre de Capellen » concernant des fonds sis à Capellen (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - vote du conseil communal d'une modification ponctuelle d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Zolwerfeld III » concernant des fonds sis à Capellen (article 30bis de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - lotissement d'une parcelle sise à Mamer, 11, rue de la Libération en deux lots (article 29 de la loi modifiée du 19/07/2004) ;
 - approbation de la convention et du projet d'exécution du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant sur des fonds sis à Capellen, au lieu-dit « rue Joseph et Marcel Becker » (article 36 de la loi modifiée du 19/07/2004).
- Projet et devis : acquisition et remplacement des jeux sur les aires de jeux.
- Approbation :
 - d'un contrat cadre relatif à la mise à disposition d'emplacements de stationnement et de véhicules à tout client avec la société « CFL Mobility S.A. » et d'un contrat car-sharing avec la mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessible à tout client avec la société « CFL Mobility S.A. » ;
 - d'un acte notarié relatif à la vente des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous les numéros 1308/7899 et 1308/7900, au lieu-dit « Auf Berg ».
- Décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 525/7947, au lieu-dit « Rue du Baumbusch ».
- Finances communales :
 - fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2023 ;
 - fixation du taux à appliquer pour 2023 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent) ;
 - règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère et d'une prime énergie ;
 - règlement-taxe relatif à l'introduction de taxes de chancellerie en matière d'urbanisme.
- Subsides extraordinaires : 500 € à l'a.s.b.l. « Association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route » à titre de subside exceptionnel pour l'année 2022.

8. Circulation :
- a) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures – rue de l'Ecole à Mamer ;
 - b) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures – rue du Commerce à Mamer.
9. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
10. Affaires de personnel :
- a) reconversion d'un poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières (secrétaire communal A1) en un poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières (secrétaire communal B1) ;
 - b) création d'un poste d'employé communal (m/f) dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif pour le département des relations publiques - service événementiel.
11. Affaires de personnel (**huis clos**) : nomination définitive d'un fonctionnaire de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières (secrétaire communal B1).

En application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le vote par procuration est admis lors de la présente séance.

Point de l'ordre du jour : 1.	Enseignement fondamental : approbation de l'organisation scolaire provisoire 2022/2023 de l'enseignement fondamental	n.c. : 090
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'organisation scolaire provisoire 2022/2023 de l'enseignement fondamental.

Point de l'ordre du jour : 2. a)	Urbanisme et aménagement du territoire : vote du conseil communal d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « 23-25, rte d'Arlon » concernant des fonds sis à Mamer (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 091
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

adopte le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « 23-25 route d'Arlon » portant sur des fonds sis à Mamer, au lieu-dit « Route d'Arlon », élaboré par le bureau d'études « Atelier b Architectes-Christian Barsotti et associés S.à.r.l. », établi à L-7233 Bereldange, 21, cité Grand-Duc Jean, pour le compte de la société momentanée WAKIE, établie à L-8280 Kehlen, 1, Op der Dresch composé :

- d'une partie écrite réglementaire du projet d'aménagement particulier comprenant 2 pages, établie en mars 2022 ;

- d'un rapport justificatif et ses annexes réglementaires du projet d'aménagement particulier comprenant 36 pages, établie en mars 2022 ;
- d'une partie graphique du projet d'aménagement particulier dessinée par le bureau d'études « Atelier b Architectes-Christian Barsotti et associés S.à.r.l. », matérialisée par le plan portant le n° U029_AB_01, date 13/12/2021, échelle 1:250 ;

unanimement

décide que l'indemnité compensatoire due par le propriétaire conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est fixée à 140.000 € (cent-quarante-mille euros) et servira au financement des travaux d'aménagement d'espaces jardiniers collectifs et d'une aire de rencontre sur la parcelle n°1053/5017 acquise par la commune de Mamer, inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, parcelle à proximité directe du PAP.

Point de l'ordre du jour : 2. b)	Urbanisme et aménagement du territoire : vote du conseil communal d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Centre de Capellen » concernant des fonds sis à Capellen (article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004) et décision quant à une indemnité compensatoire à exiger du propriétaire pour la surface inférieure au quart de la surface totale (article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 092
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

adopte le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Centre de Capellen » portant sur des fonds sis à Capellen, au lieu-dit « Route d'Arlon », élaboré par le bureau d'études « Papaya – urbanistes et architectes paysagistes S.A. », établi à L-4361 Esch-sur-Alzette, 12, avenue du Rock'n'Roll, pour le compte de la société Imohit Constructions S.à.r.l., établie à L-1940 Luxembourg, 189, route de Longwy composé:

- d'une partie écrite réglementaire du projet d'aménagement particulier comprenant 11 pages, établie le 15 mars 2022 ;
- d'un rapport justificatif et ses annexes réglementaires du projet d'aménagement particulier comprenant 24 pages, établie le 15 mars 2022 ;
- d'une partie graphique du projet d'aménagement particulier dessinée par le bureau d'études « Papaya – urbanistes et architectes paysagistes S.A. », établi à L-4361 Esch-sur-Alzette, 12, avenue du Rock'n'Roll, matérialisée par le plan portant la référence Partie graphique - Plan d'aménagement particulier modifié suivant avis 19276/22C, date 15/03/2022, échelle 1:250 ;

unanimement

décide que l'indemnité compensatoire due par le propriétaire conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est fixée à 406.350 € (quatre cent-six-mille et trois-cent-cinquante euro) et servira au le financement des travaux d'aménagement du nouveau parc de loisirs de Capellen sur les parcelles n° 168/776 et 158/492 et 142/683 inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section E de Capellen.

Point de l'ordre du jour : 2. c)	Urbanisme et aménagement du territoire : vote du conseil communal d'une modification ponctuelle d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Zolwerfeld III » concernant des fonds sis à Capellen (article 30bis de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 093
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

rejette le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dénommé « Zolwerfeld III » portant sur des fonds sis à Capellen, au lieu-dit « Zolwerfeld », élaboré par le bureau Romain Hoffmann architectes et urbanistes S.à.r.l. » pour le compte de la société Immobilière Angelsberg S.A., composé :

- d'un rapport justificatif et ses annexes réglementaires du projet d'aménagement particulier, datée « 02 février 2022 » comprenant 23 pages, établie par le bureau « Romain Hoffmann architectes et urbanistes S.à.r.l. », 38, rue Ermesinde, L-1469 Luxembourg ;
- d'une partie écrite réglementaire du projet de modification du plan d'aménagement particulier, datée « 02 février 2022 », comprenant 17 pages, établie par le bureau « Romain Hoffmann architectes et urbanistes S.à.r.l. », 38, rue Ermesinde, L-1469 Luxembourg ;
- d'une partie graphique du projet de modification du plan d'aménagement particulier dessinée par le bureau « Romain Hoffmann architectes et urbanistes S.à.r.l. », 38, rue Ermesinde, L-1469 Luxembourg, matérialisée par le plan portant le n° P 17 666 10 – échelle 1:500 – 02/02/2022.

Point de l'ordre du jour : 2. d)	Urbanisme et aménagement du territoire : lotissement d'une parcelle sise à Mamer, 11, rue de la Libération en deux lots (article 29 de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 094
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve la demande d'autorisation de lotissement d'une parcelle sises à Mamer, 11, rue de la Libération (section B de Mamer-Sud – ancien numéro cadastral 406/7908) en deux lots, en vue de leur affectation à la construction, présentée le 21/10/2021 par la société TERRA G.O. S.à.r.l., établie à 85-87, Parc d'Activités, L-8303 Capellen au nom et pour le compte de la société MOVILLIAT TERRAINS S.A., établie à 10, rue de l'Industrie, L-8399 Windhof, ainsi que le plan de lotissement du bureau de géomètre officiel TERRA G.O. S.à.r.l., projet n° 2021192MAME, échelle 1/500, dessiné en date du 12/10/2021, faisant partie de la demande précitée.

Point de l'ordre du jour : 2. e)	Urbanisme et aménagement du territoire : approbation de la convention et du projet d'exécution du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant sur des fonds sis à Capellen, au lieu-dit « rue Joseph et Marcel Becker » (article 36 de la loi modifiée du 19/07/2004)	n.c. : 095
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le projet d'exécution et la convention signés le 31/03/2022 entre collège échevinal et la société « ARIZONA VALUX S.à.r.l. », établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 35 Boulevard Royal, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B198276, fixant les conditions et modalités de réalisation du susdit plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant sur des fonds sis à Mamer, au lieu-dit Capellen, au lieu-dit « rue Joseph et Marcel Becker ».

Monsieur Jean Beissel quitte la séance pour répondre à d'autres obligations.

Point de l'ordre du jour : 3.	Projet et devis : acquisition et remplacement des jeux sur les aires de jeux	n.c. : 096
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve les projet et devis au montant de 330.000,00 € TTC pour l'acquisition et remplacement des jeux sur les aires de jeux.

Point de l'ordre du jour : 4. a)	Approbation d'un contrat cadre relatif à la mise à disposition d'emplacements de stationnement et de véhicules à tout client avec la société « CFL Mobility S.A. » et d'un contrat car-sharing avec la mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessible à tout client avec la société « CFL Mobility S.A. »	n.c. : 097
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve le contrat cadre relatif à la mise à disposition d'emplacements de stationnement et de véhicules à tout client avec la société « CFL Mobility S.A. » et le contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule accessible à tout client signé le 28/01/2022 entre le collège échevinal et la société « CFL Mobility S.A. » ayant son siège à L-1616 Luxembourg, 9, Place de la Gare.

Point de l'ordre du jour : 4. b)	Approbation d'un acte notarié relatif à la vente des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous les numéros 1308/7899 et 1308/7900, au lieu-dit « Auf Berg »	n.c. : 098
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

approuve l'acte de vente n° 6753 du 31/03/2022 dressé par-devant Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, aux termes duquel les consorts XXX vendent à l'administration communale de Mamer deux parcelles de terrain d'une surface de 14 ares et 24 centiares et d'une surface de 3 ares et 36 centiares, inscrites au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous les n° 1308/7899 et 1308/7900, au lieu-dit « Auf Berg » moyennant un prix de vente de 17.600,00 €.

Point de l'ordre du jour : 5.	Décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud sous le n° 525/7947, au lieu-dit « Rue du Baumbusch »	n.c. : 099
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de renoncer au droit de préemption sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Mamer, section section B de Mamer-Sud sous le numéro 525/7947, au lieu-dit « Rue du Baumbusch » à Mamer.

Point de l'ordre du jour : 6. a)	Finances communales : fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2023	n.c. : 100
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide de fixer les taux de l'impôt foncier pour 2023 comme suit :

Taux A = 750% (sept cent cinquante)	propriétés agricoles et forestières
Taux B1 = 900% (neuf cents)	constructions commerciales
Taux B2 = 750% (sept cent cinquante)	constructions à usage mixte
Taux B3 = 375% (trois cent soixante-quinze)	constructions à autre usage
Taux B4 = 375% (trois cent soixante-quinze)	maisons unifamiliales et maisons de rapport
Taux B5 = 750% (sept cent cinquante)	immeubles non bâtis autres que des terrains à bâtir à des fins d'habitation
Taux B6 = 750% (sept cent cinquante)	terrains à bâtir à des fins d'habitation

Point de l'ordre du jour : 6. b)	Finances communales : fixation du taux à appliquer pour 2023 en matière d'impôt commercial à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350 % (trois cent cinquante pour cent)	n.c. : 101
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide de fixer le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition 2023 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation à 350% (trois cent cinquante pour cent).

Monsieur Jean Beissel rejoint la séance.

Point de l'ordre du jour : 6. c)	Finances communales : règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère et d'une prime énergie	n.c. : 102
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

Art. 1^{er}.

La commune de Mamer accorde à partir de l'année 2022, sur demande du requérant majeur, une allocation de vie chère et une prime énergie.

Peut prétendre à l'allocation de vie chère et de la prime énergie, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- avoir sa résidence dans la commune de Mamer ;
- avoir touché une telle allocation de la part du Fonds national de Solidarité pour l'année de référence.

Art. 2.

Le montant de l'allocation de vie chère et de la prime énergie accordées par la commune est fixé à 25% de l'allocation de vie chère et du complément alloués par le Fonds national de solidarité pour l'année de référence et le montant cumulé ne peut être supérieur à 1.000,00 € par année.

Art. 3.

Les demandes sont à présenter annuellement moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale pour le 15 mars au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce justificative émanant du Fonds national de solidarité renseignant le montant de l'allocation de vie chère ou du complément touché par le requérant pour la période de référence. La commune se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins d'instruire le dossier.

Art. 4.

L'allocation de vie chère et la prime énergie ne sont accordées qu'une fois par année de calendrier. La décision concernant l'octroi de l'allocation de vie chère et de la prime énergie est prise par le collège des bourgmestre et échevins sur base de la demande introduite.

Art. 5.

L'allocation de vie chère et la prime énergie sont versées au requérant. Elles ne sont accordées qu'une seule fois par année calendrier.

Le montant de l'allocation de vie chère et de la prime énergie est calculé au prorata des mois de résidence dans la commune. Les fractions de mois sont comptées, en faveur du bénéficiaire, comme mois entier.

Art. 6.

L'allocation de vie chère et la prime énergie peuvent être cumulées avec d'autres allocations ou aides accordées par l'État, l'office social ou d'autres institutions.

Art. 7.

L'allocation de vie chère et la prime énergie sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou en cas de décision de restitution par le Fonds national de solidarité.

Art. 8.

La dépense afférente est annuellement imputée à l'article 3/260/648310/99001 du budget des dépenses ordinaires avec le libellé « Aides aux personnes dans le besoin (Vie Chère) » et liquidée aux bénéficiaires suivant les disponibilités budgétaires.

Conformément à l'article 160 de la loi communale, l'allocation de vie chère et la prime énergie sont retenues pour la compensation des sommes que le bénéficiaire doit à la commune.

Art. 9.

Le règlement communal du 14/06/2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère est abrogé.

Art. 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/05/2022 et s'applique aux demandes à partir de l'année 2022.

Point de l'ordre du jour : 6. d)	Finances communales : règlement-taxe relatif à l'introduction de taxes de chancellerie en matière d'urbanisme	n.c. : 103
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

unanimement

décide d'arrêter le règlement-taxe comme suit:

Art. 1^{er}.

La taxe pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire est fixée à :

1.1	Maison unifamiliale, maison jumelée, maison bi-familiale ou appartement (volume brut de la construction)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m ³ 0,25 € / m ³ : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m ³
1.2	Agrandissement ou transformation d'une construction existante (volume brut de l'agrandissement ou de la transformation)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m ³ 0,25 € / m ³ : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m ³
1.3	Commerce ou autre construction non destinée au logement (volume brut de la construction)	200 € : pour la tranche du volume brut inférieure ou égale à 1500 m ³ 0,25 € / m ³ : à partir de la tranche du volume brut supérieure à 1500 m ³
1.4	Démolition d'une construction	75 €
1.5	Abri de jardin, clôture, autre dépendance ou pergola	50 €
1.6	Piscine extérieure ou véranda	75 €
1.7	Enseigne publicitaire	50 €
1.8	Autres travaux pour lesquels une déclaration de travaux est nécessaire	50 €
1.9	Monument funéraire	25 €

Pour toute prolongation ou modification d'une autorisation de construire, le montant de la taxe due est fixé à 25% du montant correspondant à la demande initiale.

Art. 2.

La taxe pour l'instruction d'un projet d'aménagement particulier (PAP) est fixée à :

2.1	Pour les projets à l'intérieur d'une zone d'habitation	500 € / unité de logement
2.2	Pour les projets à l'intérieur d'une zone d'habitation	1.000 € / unité autre que destinée au logement
2.3	Pour les projets situés à l'intérieur d'une zone d'activités	3.500 € / PAP

La taxe pour l'instruction d'une modification d'un plan d'aménagement particulier (PAP) est fixée à 500 €.

La taxe pour l'instruction d'une modification d'un plan d'aménagement particulier (PAP) en application de l'article 30bis de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (procédure allégée) est fixée à 250 €.

Art. 3.

La taxe pour l'instruction d'un lotissement de parcelles en vue de leur affectation à la construction est fixée à 500 €.

Art. 4.

La taxe pour l'instruction d'une demande de changement d'affectation est fixée à 250 €.

Art. 5.

Le règlement-taxe du 03/02/2015 relatif à la fixation des taxes de chancellerie pour l'instruction de demandes d'autorisation de construire et le règlement-taxe du 16/02/2009 relatif à l'introduction d'une taxe de chancellerie exigible pour le traitement de projets d'aménagement particuliers sont abrogés.

Art. 6.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2022.

Point de l'ordre du jour : 7.	Subsides extraordinaires : 500 € à l'a.s.b.l. « Association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route » à titre de subside exceptionnel pour l'année 2022	n.c. : 104
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. « Association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route » un subside exceptionnel de 500,00 € à titre de contribution à la prévention active des accidents de la route.

Point de l'ordre du jour : 8. a)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures – rue de l'Ecole à Mamer	n.c. : 105
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édité le 31/03/2022 par le collège échevinal (réf. 2022-046) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 11/04/2022 de 09.00 heures jusqu'à la fin des travaux (+/- 500 jours) :

- **La circulation fonctionnera en sens unique dans la rue de l'Ecole à Mamer, tronçon entre la rue du Millénaire et la rue de la Gare.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal E,13a « SENS UNIQUE » dans la rue de l'Ecole aux jonctions de cette dernière avec la rue du Millénaire, la rue Kneppchen et le chemin reliant la route de Dippach avec la rue de l'Ecole ;
2. le signal C,1a « ACCES INTERDIT » dans la rue de l'Ecole aux jonctions de cette dernière avec la rue Kneppchen, la rue de la Gare et le chemin reliant la route de Dippach avec la rue de l'Ecole ;
3. le signal C,11a « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Kneppchen à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole ;
4. le signal C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue de la Gare et dans le chemin reliant la route de Dippach avec la rue de l'Ecole à la jonction de ces dernières avec la rue de l'Ecole.

- **Le stationnement est interdit, dans la rue de l'Ecole entre les maisons N°1 et N°9, des deux côtés.**

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 8. b)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures – rue du Commerce à Mamer	n.c. : 106
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 11/04/2022 par le collège échevinal (réf. 2022-058) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du vendredi 15/04/2022 de 08.00 heures jusqu'à la fin des travaux (+/- 2 ans) :

- **Un passage pour piétons provisoire est aménagé devant la maison N°7, rue du Commerce à Mamer.**

Cette prescription est indiquée par :

le signal E,11a « PASSAGE POUR PIETONS » dans la rue du Commerce à la hauteur de la maison N°7.

- **Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement devant la maison N°10, rue du Commerce à Mamer.**

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 9.	Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux	n.c. : 107
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre f.f. et de l'échevin ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

Point de l'ordre du jour : 10. a)	Affaires de personnel : reconversion d'un poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières (secrétaire communal A1) en un poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières (secrétaire communal B1)	n.c. : 108
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide de reconvertir le poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières (secrétaire communal A1) en un poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières (secrétaire communal B1).

Point de l'ordre du jour : 10. b)	Affaires de personnel : création d'un poste d'employé communal (m/f) dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif pour le département des relations publiques -	n.c. : 109
--	---	-------------------

	service événementiel	
--	-----------------------------	--

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide la création d'un poste d'employé communal (m/f) dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif pour le département des relations publiques – service événementiel.

Monsieur le président f.f. Roger Negri prononce le huis clos.